

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Cellule Risques Chroniques 64 Pau, le 28 septembre 2023

Référence : DREAL/2023D/6111

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 décembre 2022

Contexte et constats



AEROPROTEC

Zone d'Activité Aérosite 64230 UZEIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 décembre 2022 de l'établissement exploité par la société Aeroprotec et implanté Zone d'Activité Aérosite sur la commune d'Uzein. L'inspection a été annoncée le 7 novembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022 et porte sur la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AEROPROTEC Zone d'Activité Aérosite - 64230 UZEIN Code AIOT : 0003103496

Régime : Autorisation

Non Seveso IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface

Présentation de la société & Situation administrative

La SARL AEROPROTEC est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques utilisées dans l'industrie aéronautique.

Elle a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 3496/19/28 du 20 mars 2019, à implanter une nouvelle ligne de traitement de surface sur la commune d'Uzein. L'établissement est situé sur l'extension de la zone d'activité Aérosite, au Nord-Ouest de l'aéroport Pau-Pyrénées.

Cette ligne de traitement de surface est spécialisée dans les pièces aéronautiques en aluminium de grandes dimensions. Le volume des cuves autorisé au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées est de 72 m³. Cet établissement relève de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

La production a débuté en 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives": les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives": lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect de certaines prescriptions relatives à la prévention du risque incendie, prescriptions issues :

- de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- et de l'arrêté préfectoral n° 3496/19/28 du 20 mars 2019 autorisant la société Aéroprotec à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune d'Uzein.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative - Récolement	AM du 9 avril 2019, Article 10 AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 1.11	I	Sous 3 mois, transmission du récolement

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Dispositions constructives - Comportement au feu des structures	AM du 30 juin 2006, Article 3.I AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – articles 8.3.2 et 8.3.3	1	Sous 6 mois, constitution d'un dossier regroupant tous les justificatifs de comportement au feu
3	Dispositions constructives – Système de ventilation	AM du 30 juin 2006, Article 3.I AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.3.3	/	Sous 3 mois, étude de la mise en place de clapets coupe-feu sur les conduits de ventilation
9	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques - Détection	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.6.4	1	Sous 3 mois, transmission du plan d'implantation des détecteurs et des éléments démontrant la pertinence de la technologie et du dimensionnement retenus
				Respect de la fréquence semestrielle de vérification
13	Confinement des eaux incendie – Dispositifs d'obturation des réseaux	AM du 30 juin 2006, Article 9	1	Sous 3 mois, mise en œuvre d'une consigne d'entretien et de tests réguliers du dispositif d'obturation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositions constructives - Désenfumage – Présence de DEFNC	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.4.3	/	Sous 3 mois, transmission du plan des trappes de désenfumage et de la note de calcul de la surface utile
5	Installations électriques – Contrôle périodique	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.5.2	1	/
6	Installations électriques – Mise à la terre	AM du 30 juin 2006, Article 5	1	Lors du prochain contrôle, vérification que les mises à la terre sont contrôlées
7	Installations électriques – Contrôle par thermographie	AM du 30 juin 2006, Article 5.III	/	Sous 3 mois, mise en œuvre des préconisations
8	Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité	AM du 30 juin 2006, Article 6.I AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 9.1	1	Etude de la possibilité de doubler les dispositifs de sécurité
10	Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte	AM du 30 juin 2006, Article 10.I	/	/
11	Moyens de lutte incendie	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.9.3	/	Sous 3 mois, transmission du plan des différents moyens de lutte et vérification des poteaux incendie Justification de l'adéquation des moyens en eau avec le dispositif de sprinklage de la cabine de peinture

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Confinement des eaux incendie – Dimensionnement	AM du 30 juin 2006, Article 9 AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.9.8	I	Sous 3 mois, transmission des éléments justifiant le volume du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 2 décembre 2022, l'exploitant doit :

- transmettre le récolement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 accompagné notamment :
 - du plan des trappes de désenfumage et de la note de calcul relative à la surface utile de l'ensemble des exutoires,
 - du plan d'implantation des différents détecteurs et des éléments permettant de démontrer la pertinence de la technologie et du dimensionnement retenus,
 - du plan des différents moyens de lutte (poteaux, réserve, extincteurs, RIA, etc.),
 - des éléments justifiant le volume du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie,
 - du positionnement de la vanne d'obturation des réseaux et de la procédure associée,
- constituer un dossier regroupant tous les justificatifs de comportement au feu des différentes structures du bâtiment (sol, revêtement, murs, portes, etc.) et établir une procédure listant les vérifications à réaliser permettant de s'assurer dans le temps du maintien des degrés coupe-feu,
- équiper les conduits de ventilation de clapets coupe-feu,
- lever la non-conformité relevée lors du contrôle par thermographie,
- respecter la fréquence semestrielle de vérification des dispositifs de détection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Récolement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 1.11

Prescription contrôlée:

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Constats:

Dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant prévoyait de mettre en œuvre du trioxyde de chrome dans un bain de décapage phosphochromique. Cependant, ce dernier a indiqué que la volonté du site étant de faire une chaine de traitement de surface sans chrome VI, ce procédé n'a pas été installé et il n'y a donc, sur le site d'Uzein, ni trioxyde de chrome, ni substances contenant du chrome VI dans les bains de traitement de surface. Il a précisé ne pas avoir procédé aux mesures de surveillance dans l'environnement portant sur le chrome et le chrome hexavalent.

L'exploitant n'a pas transmis le récolement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019.

Observations:

Sous trois mois, l'exploitant transmet le récolement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019. Il joint à ce récolement un descriptif complet des installations et précise les écarts par rapport à son dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions constructives - Comportement au feu des structures

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 3.1

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – articles 8.3.2 et 8.3.3

Prescription contrôlée :

AM du 30/06/06, article 3.1

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 selon NF EN 13 501-1,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture El 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) [...]

AP du 20/03/19. article 8.3.2

[...] Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

AP du 20/03/19, article 8.3.3

[...] Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. [...]

Constats:

Le sol est une dalle béton, recouvert d'une résine au niveau de la zone de traitement de surface.

Des portes coupe-feu séparent les zones du secteur ressuage et du traitement de surface.

De la peinture intumescente a été mise en œuvre au niveau des passages de câbles.

Observations:

Sous six mois, l'exploitant constitue un dossier regroupant tous les justificatifs de comportement au feu des différentes structures du bâtiment (sol, revêtement, murs, portes, etc.).

Sous le même délai, il établit une procédure listant les vérifications à réaliser permettant de s'assurer dans le temps du maintien des degrés coupe-feu (laine de roche, peinture intumescente, etc.) et leurs fréquences. Une traçabilité de ces vérifications est assurée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Dispositions constructives – Système de ventilation

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 3.1

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.3.3

Prescription contrôlée :

AM du 30/06/06, article 3.1

[...] Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

AP du 20/03/19, article 8.3.3

[...] Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Constats:

L'exploitant a indiqué que les conduits de ventilation sont en polypropylène et ne sont pas munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation.

Il a toutefois précisé que les réseaux d'aspiration seront équipés au cours du 1^{er} trimestre 2023 de capteurs de température et que le système d'aspiration sera asservi à l'alarme incendie.

Observations:

Sous trois mois, l'exploitant étude la mise en place de clapets coupe-feu sur les conduits de ventilation et procède à leur mise en oeuvre dans un délai n'excédant pas douze mois.

Sous le même délai, l'exploitant précise les équipements et asservissements mis en place sur les réseaux d'aspiration.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dispositions constructives - Désenfumage – Présence de DEFNC

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.4.3

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie géométrique de chaque canton de désenfumage. [...]

Constats:

Le stockage de produits chimiques et de peintures est séparé de plus de 10 mètres du bâtiment de production. Le bâtiment dispose de trappes de désenfumage.

Observations:

L'exploitant joint au récolement, mentionné au point de contrôle n°1, le plan des trappes de désenfumage et la note de calcul justifiant que la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie géométrique de chaque canton de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.5.2

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats:

L'exploitant a remis le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 26 novembre 2021 réalisé par DEKRA (la précédente visite ayant été réalisée le 23 novembre 2020).

Le rapport précise que la liste des zones ATEX a été fournie. Il fait état de cinq observations. L'exploitant a indiqué que les deux observations portant sur le matériel de l'atelier ont été levées par le service de maintenance interne à l'entreprise.

Le contrôle 2022 était en cours le jour de l'inspection. Pour ce contrôle, l'exploitant a également fourni le plan des zones à risques.

Observations:

Sous trois mois, l'exploitant met en place un dispositif permettant d'associer rapidement les actions effectuées avec les observations ou non-conformités relevées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 5

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Constats:

Les observations relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 26 novembre 2021 ne portent pas a priori sur des mises à la terre d'équipements.

Observations:

Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant s'assure que les mises à la terre des équipements métalliques sont vérifiées. A défaut, il propose un moyen de contrôle interne permettant de s'assurer que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques - Contrôle par thermographie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 5.III

Prescription contrôlée :

III.Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

L'exploitant a remis le compte-rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infra-rouge Q19 en date du 22 septembre 2022 réalisé par DEKRA, l'intervention s'étant déroulée du 5 au 10 janvier 2022 (le précédent contrôle ayant été réalisé le 23 décembre 2021).

Le rapport fait état d'une anomalie au niveau de la zone peinture, cette anomalie ayant déjà été signalée. L'exploitant a indiqué que cette anomalie n'a pas été levée car des discussions sont en cours avec le fournisseur de la cabine de peinture.

Le point 12 du rapport de contrôle liste les matériels et ensembles d'appareillage sur lesquels porte le contrôle par thermographie. Pour l'atelier de traitement de surface, la désignation des armoires n'a pas permis de les repérer dans l'atelier.

Observations:

Sous trois mois, l'exploitant met en œuvre les préconisations de l'organisme de contrôle pour l'anomalie relevée au niveau de l'armoire de la cabine de peinture.

Il complète la liste des matériels et ensembles d'appareillage mentionnés au point 12 du rapport de contrôle par un plan avec repérage de ces matériels et justifie de leur exhaustivité.

Il est à noter que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 et que les dispositions des points II et III de cet article 5 sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Chauffage des bains - Dispositifs de sécurité

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 6.1

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 9.1

Prescription contrôlée:

AM du 30/06/06, article 3.1

[...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]

AP du 20/03/19, article 9.1

[...] Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats:

Les cuves sont équipées de sondes de température et de niveau, testés régulièrement par la maintenance.

Observations:

L'exploitant étudie la possibilité de doubler le dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide.

Il s'assure que toutes les opérations de vérification et d'entretien réalisées par la maintenance sont bien tracées.

L'arrêté ministériel du 20 avril 2023 a modifié la rédaction de l'article 6, notamment concernant le paragraphe suivant :

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques - Détection

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.6.4

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle, dans l'ensemble de l'atelier de production et dans le local de stockage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats:

Le bâtiment de traitement de surface est équipé d'un système de détection incendie, constitué de quatre tuyaux d'aspiration positionnés en partie haute de l'atelier avec analyse en permanence de l'air ambiant.

Des capteurs équipent également les fosses.

Ces dispositifs de détection ont été contrôlés le 5 octobre 2021 et le 8 décembre 2022.

Observations:

L'exploitant joint au récolement, mentionné au point de contrôle n°1, le plan d'implantation des différents détecteurs et fournit les éléments permettant de démontrer la pertinence de la technologie et du dimensionnement retenus.

Il respecte par ailleurs la fréquence semestrielle de vérification de ces dispositifs. Il transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle.

Pour information postérieurement à l'inspection, l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 a complété les dispositions de l'article 10, notamment avec les prescriptions suivantes :

- II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :
 - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226),
 - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

- III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1 er juillet 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 10.1

Prescription contrôlée:

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est notamment dotée :

a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]

Constats:

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance et d'un système de détection incendie fonctionnant 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Le personnel d'astreinte dispose de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a communiqué la procédure (version A de juin 2022) précisant l'organisation de l'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.9.3

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- de ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en mesure de fournir en débit instantané 90 m³/heure pendant 2 heures (soit 180 m³), à savoir :
 - au moins deux poteaux incendie normalisés d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h (en débit simultané) situés à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment,
 - d'une réserve incendie complémentaire d'un volume unitaire de 120 m³ minimum équipée de raccords normalisés de 100 mm (tenons à position verticale),
- la priorité sera donnée aux poteaux incendies dans les limites des capacités du réseau de distribution,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,
- des robinets d'incendie armés,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats:

L'exploitant dispose :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ munie d'un seul piquage,
- de 44 extincteurs et 2 sur roues, vérifiés en septembre 2022
- de 13 robinets d'incendie armés, dont l'état et la pression ont été vérifiés par la société DESAUTEL en septembre 2022.

Le site ne dispose pas de réserves de sable meuble et sec pour la défense incendie, mais de réserves de sable absorbant en cas d'épandage de produit.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA et le site dispose d'équipiers de 1ère intervention.

L'exploitant a précisé qu'il a équipé sa cabine de peinture d'un dispositif de sprinklage branché actuellement sur le surpresseur des RIA.

Observations:

L'exploitant joint au récolement, mentionné au point de contrôle n°1, le plan des différents moyens de lutte (poteaux, réserve, extincteurs, RIA, etc.) et sollicite, le cas échéant, l'adaptation de la disposition concernant les réserves de sable.

L'exploitant s'assure, chaque année, auprès du gestionnaire du réseau, que les poteaux incendie sont régulièrement contrôlés et que les débits et pressions sont conformes aux dispositions réglementaires, en fonctionnement seul ou en simultané (a minima 60 m³/h et 1 bar). Il dispose des justificatifs de ces contrôles.

La réserve d'eau incendie ne disposant que d'un seul piquage, il procède à des entretiens et tests réguliers pour pallier tout grippage. Il tient une traçabilité de ces opérations.

De même, il tient une traçabilité des formations délivrées à son personnel en termes de maniement des moyens d'intervention et établit une liste des équipiers de 1^{ère} intervention.

Sous trois mois, l'exploitant justifie que les moyens disponibles en eau d'extinction sont suffisants pour alimenter à la fois le dispositif de sprinklage de la cabine de peinture et les RIA présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement des eaux incendie - Dimensionnement

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 9

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.9.8

Prescription contrôlée:

AM du 30/06/06, article 9

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...]

AP du 20/03/19, article 8.9.8

[...] Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m³ avant rejet vers le milieu naturel. [...]

Constats:

Ll'exploitant a indiqué que la fosse du bâtiment de traitement de surface constitue le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Observations:

L'exploitant joint au récolement, mentionné au point de contrôle n°1, les éléments justifiant le volume du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement des eaux incendie - Dispositifs d'obturation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 9

Prescription contrôlée :

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats:

L'exploitant a indiqué que le dispositif de collecte des eaux de ruissellement du site est équipé d'une vanne asservie à la détection incendie.

Observations:

Sous trois mois, l'exploitant établit une consigne de mise en œuvre, d'entretien et de tests réguliers de ce dispositif d'obturation. Il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Il s'assure que cette vanne soit dûment repérée sur le site et facilement accessible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites